

Ordonnance de Direction sur le statut du corps enseignant (Modification)

*La Direction de l'instruction publique du canton de Berne,
arrête :*

I.

L'ordonnance de Direction du 1^{er} Mars 2000 sur le statut du corps enseignant est modifiée comme suit :

Art. 4 La répartition des écoles du cycle secondaire II et des écoles supérieures en écoles de petite, moyenne et grande dimension s'effectue selon les critères indiqués ci-après :

a Inchangée.

b Ecoles professionnelles et écoles supérieures :

école de petite dimension	moins de 100% de ressources affectées à la direction de l'école
---------------------------	---

école de moyenne dimension	de 100% à moins de 180% de ressources affectées à la direction de l'école
----------------------------	---

école de grande dimension	180% et plus de ressources affectées à la direction de l'école
---------------------------	--

c Inchangée.

IVa. Abrogé.

Art. 6a Abrogé.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 2006.

Berne, le 24 mai 2006

Le directeur de l'instruction publique: *Annoni*